



# L'ACCUEIL DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT ORDINAIRE

## LES DIFFÉRENTS ACTEURS CONCERNÉS :

L'accueil des enfants et adolescents handicapés dans les établissements scolaires ordinaires est clairement réaffirmé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (ch1 du titre 4 : l'accessibilité) ainsi que par le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 (JO n°304 du 31 décembre 2005), relatif à l'organisation de la scolarisation des élèves handicapés et au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Ces textes et leurs circulaires d'application définissent les nouvelles modalités de scolarisation des enfants et adolescents handicapés, de préférence en milieu scolaire ordinaire.

Ce document a pour but d'aider **les acteurs concernés par l'accueil de ces élèves**. Il précise pour chacun son rôle et ses devoirs en indiquant les dispositifs, les procédures, les outils, les compétences et les collaborations qui lui sont utiles pour mener à bien sa mission



## L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET SA FAMILLE

L'élève	3
Sa famille	4

## LES ACTEURS APPARTENANT À L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

<b>LES ÉQUIPES DE DIRECTION, DE VIE SCOLAIRE, ADMINISTRATIVES ET DE SERVICES</b>	<b>5</b>
Le chef d'établissement et son adjoint	5
Le conseiller principal d'éducation et ses adjoints	6
Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services	7
<b>L'ÉQUIPE DE SANTÉ ET D'ASSISTANCE SOCIALE</b>	<b>6</b>
Le médecin scolaire	6
L'infirmière scolaire	7
L'assistante sociale de l'établissement	7
<b>L'ÉQUIPE ENSEIGNANTE ET D'ORIENTATION</b>	<b>7</b>
Le professeur principal de la classe	7
Les enseignants de la classe	8
Le conseiller d'orientation psychologue	8
<b>LES AUTRES ÉLÈVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET LEURS PARENTS</b>	<b>8</b>
Les délégués de classe	8
Les élèves de la classe	8
Les représentants des parents d'élèves	9

## LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

<b>LES ORGANISMES PUBLICS</b>	<b>10</b>
La maison départementale des personnes handicapées	10
La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	10
L'enseignant référent du secteur	10
L'Accompagnant des élèves en situation de handicap	11
Handiscol	11
Le professeur ressource	11
<b>LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>12</b>
La commune	12
Le département	12
La région	12
<b>LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-ÉDUCATIF</b>	<b>12</b>
Les services d'accompagnement médico éducatif ou de soins	12
Autres services	13
<b>TABLEAU SYNTHÉTIQUE</b>	<b>14</b>
<b>LEXIQUE DES SIGLES</b>	<b>15</b>
<b>TEXTES OFFICIELS</b>	<b>16</b>

## L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET SA FAMILLE

**Le service public a mis en place des dispositifs spécifiques d'accueil pour répondre aux besoins de l'élève handicapé et de sa famille.**

**Le dialogue, la concertation et la confiance sont indispensables à la réussite de la démarche.**

### ▪ L'élève

#### Ses droits

Scolarité : La loi du 11 février 2005 reconnaît à tous les enfants ou adolescents handicapés le droit à une éducation scolaire, quelles que soient la nature ou la gravité de leur handicap.

Parcours de formation : Chaque enfant ou adolescent handicapé a le droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures propres à lui assurer **le parcours de formation** le mieux adapté (BOEN n° 10 du 09 mars 2006 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap).

Projet personnalisé de scolarisation : En fonction des résultats de cette évaluation, la CDAPH trace, en collaboration avec l'élève et sa famille les orientations d'**un projet personnalisé de scolarisation**. Celui-ci, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, est révisable en fonction de l'évolution scolaire et thérapeutique de l'élève. Il comprend les aides pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.

Suivi de l'élève : Un enseignant référent (enseignant spécialisé titulaire du CAPA SH ou du 2 CA SH, remplacés par le CAPPEI à partir de la rentrée 2017) est chargé du suivi scolaire de l'élève. Il rassemble et coordonne l'ensemble des partenaires de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Inscription de l'élève : L'inscription de l'élève en situation de handicap se fait dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, appelé « établissement scolaire de



référence ». La formation en milieu ordinaire assorti des ajustements nécessaires est favorisée en priorité si la nature du projet individualisé le permet.

Si dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation d'un élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente sur proposition de la CDA et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour vers l'établissement de référence.

#### Aménagements pour passer les examens :

Les conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation : aides techniques et humaines, temps supplémentaire, conservation de certaines notes (pendant 5 ans) et étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves d'un examen, adaptations ou dispense d'épreuves (décret n°2005-1617 du 21/12/2005 BOEN°3 du 19/01/2006). Il en est de même pour les exercices et contrôles de connaissance réalisés quotidiennement en classe.

Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), anciennement Auxiliaire de vie scolaire (AVS) : Un AESH peut lui être attribué, sur décision de la CDA, s'il n'a pas suffisamment d'autonomie pour assurer les contraintes et les tâches de la vie quotidienne et/ou scolaire.

#### Ses devoirs

L'élève doit être capable d'assumer les contraintes et exigences minimales qu'implique la vie scolaire et être en voie d'acquérir une capacité de communication et de relation aux autres compatible avec les enseignements scolaires et les situations de vie et d'éducation collective.

Le projet personnalisé de scolarisation propose les modalités de déroulement de la scolarité. Il est entériné par l'élève et sa famille.

## ▪ Sa famille

### **Ses droits**

- Une scolarité de proximité, complète et continue avec les autres jeunes.
- La proposition d'un projet personnalisé de scolarisation.
- L'étroite association à toutes les décisions concernant l'orientation de son enfant. Elle peut se faire aider par une personne de son choix.
- Aucun surcoût imputable au transport de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap (il est à la charge de la collectivité compétente).



### **Ses devoirs**

- Elle doit obligatoirement exprimer les projets de vie et d'éducation qu'elle vise pour son enfant.
- Elle peut être sollicitée par l'enseignant référent à la demande de l'équipe éducative si celle-ci souhaite qu'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) soit élaboré pour l'élève.
- Elle doit s'investir, au côté de l'équipe pluridisciplinaire, à l'élaboration et à l'évolution du projet personnalisé de scolarisation de son enfant.
- Si les contraintes liées à l'état de santé ou à l'importance des déficiences de son enfant imposent un autre dispositif d'accueil, différent de son souhait, elle doit être persuadée que la décision prise par l'ensemble des acteurs est la mieux adaptée à l'intérêt de son enfant.



## LES ACTEURS APPARTENANT À L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Ces acteurs font partie de la communauté éducative et ont le devoir, chacun à leur niveau, de rendre accessible l'établissement d'accueil, la vie scolaire et les enseignements à chaque élève en situation de handicap qui y est inscrit. Ils veillent à la qualité de l'accueil de l'élève et favorisent un parcours scolaire enrichissant en conciliant les exigences de son projet scolaire, éducatif et thérapeutique. Leur action se déroule dans le cadre du **projet personnalisé de scolarisation** de l'élève dont les principales orientations ont été décidées au sein de la CDAPH.

L'administration générale de l'établissement est animée par les équipes de direction, de vie scolaire, administrative et de service.

### LES ÉQUIPES DE DIRECTION, DE VIE SCOLAIRE, ADMINISTRATIVES ET DE SERVICES

#### - L'équipe de direction

- Le **chef d'établissement** est le garant du respect des droits de chacun en veillant à l'application des textes officiels, ainsi que les décisions votées en CA (le projet d'établissement, le règlement intérieur, les projets de scolarisation et éducatifs disciplinaires globaux et personnalisés).



- Il prépare avec **son adjoint** l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap dans son établissement et veille à la réussite de sa scolarisation.

- Il procède à l'inscription de l'élève dans son établissement après notification de la CDAPH et affectation de l'Inspection Académique.

- Il s'assure du suivi des orientations fixées par le projet personnalisé de scolarisation en s'assurant de :

#### ➤ **L'accessibilité à l'établissement et à la vie quotidienne**

L'équipe de direction exerce une surveillance sur :

- Le transport, l'accessibilité des ouvertures, la sécurité de la circulation et des lieux de vie scolaire et d'enseignement (salles de classes, réfectoire, sanitaires, infirmerie, gymnase, terrain de sport, foyer des élèves, documentation). Elle peut alerter les responsables territoriaux si des problèmes apparaissent (par ex, la municipalité, si l'accès au gymnase nécessite la mise en place d'un plan incliné pour un élève se déplaçant en fauteuil roulant ou la mise sous clé de matériel spécifique, comme des fauteuils roulants de sport).
- Les aides matérielles et humaines (matériel pédagogique adapté, AESH).
- Le respect, par l'ensemble des équipes éducatives, des recommandations et dispositions du projet personnalisé de scolarisation, du projet d'accueil individualisé ou du plan d'accompagnement personnalisé.
- L'intervention d'un service d'accompagnement pour les soins (kinésithérapie, orthophonie...)
- La signature de convention avec les intervenants extérieurs à l'établissement (SESSAD et autres...).

***Une concertation et une visite des lieux avant la rentrée scolaire par l'élève et sa famille contribuent à la mise en confiance de chacun.***

#### ➤ **L'accessibilité aux enseignements**

L'équipe de direction crée les conditions de réussite de la scolarisation des élèves présentant un handicap.

- Elle informe les enseignants de l'accueil du nouvel élève.

- Elle initie une information sur le handicap (avec l'aide des acteurs spécialisés, extérieurs à l'établissement : Maison départementale du handicap, enseignant référent, Handiscol, professeurs ressources, mais aussi les parents de l'élève).

- Elle facilite la formation des enseignants (stages d'établissement, de bassin, académique).

- Elle permet la mise en œuvre de l'organisation des enseignements (constitution des équipes,

modulation des emplois du temps, occupation des salles).

- Elle coordonne et impulse les instances de concertation et de réflexion (par exemple rôle du conseil pédagogique en ce qui concerne le suivi des élèves handicapés accueillis dans l'établissement).

***Le but est de donner confiance en montrant que si un certain nombre de besoins spécifiques sont identifiés, compris et pris en compte par l'enseignant, ce dernier peut s'adapter à la situation, en différenciant son enseignement sans que cela ne déséquilibre sa conduite de la classe.***

- Elle veille au bon déroulement du projet personnel de scolarisation tout au long de l'année. Si le chef d'établissement constate une difficulté dans la situation de l'élève ou des dysfonctionnements dans l'intervention des différents partenaires, il saisit l'enseignant référent afin que soit réunie l'équipe de suivi de la scolarisation. Celle-ci informera alors la CDAPH. Il lui appartient d'adresser à cette commission un bilan annuel du suivi de l'élève.

#### **- Le conseiller principal d'éducation (CPE)**

- Il veille, avec son équipe, à la qualité de la vie scolaire de l'élève en situation de handicap et à son intégration sociale en s'assurant :

- qu'il ne soit pas marginalisé et qu'il s'intègre avec les autres pendant les temps de vie collective (restauration, permanence, les interclasses) et que sa personne est respectée. Il intervient auprès des délégués de classe pour leur faire comprendre les particularités de l'élève en situation de handicap et les obligations citoyennes que chacun doit respecter en expliquant la nécessité de certaines règles de circulation ou de sécurité, la nécessité de telle ou telle décision.

- qu'il participe pleinement à l'ensemble des enseignements de l'établissement (en rappelant qu'aucune dispense de cours ne peut être acceptée en dehors des décisions figurant dans son projet personnalisé de scolarisation).



- Il veille au bon fonctionnement des aménagements de la vie scolaire de l'élève.

- Il veille, en coordination avec l'enseignant référent et la famille au bon fonctionnement des aménagements de la vie de l'élève (transport, absences, rééducation, soins)

- Il a la possibilité d'éclairer les réunions de concertation concernant l'élève (conseil des professeurs, conseil de classe, réunion de synthèse).

#### **❖ Les équipes administratives, d'accueil, techniques, ouvrières et de services**

Elles veillent à la sécurité et au bien-être de tous dans l'établissement. Chacun, par ses compétences et la spécificité de ses interventions, contribue au meilleur accompagnement possible du projet personnalisé de scolarisation de l'élève en situation de handicap. Il est souhaitable qu'elles puissent bénéficier d'une formation sur le handicap.

### **L'ÉQUIPE DE SANTÉ ET D'ASSISTANCE SOCIALE**

Ces acteurs assurent le suivi de la santé de l'élève et sa prise en charge sociale. Ce sont également des partenaires très précieux pour aider les enseignants à mieux comprendre les difficultés de l'élève et concevoir un enseignement mieux adapté à ses possibilités.

#### **- Le médecin scolaire**

- Il aide l'équipe éducative à comprendre les déficiences de l'élève situation de handicap accueilli et à lui adapter l'enseignement de la classe.

- Il participe à la rédaction du projet d'accueil individualisé de l'élève atteint d'une pathologie évolutive (PAI), en précisant dans quelles conditions particulières il est capable de vivre dans la collectivité (protocole en cas d'urgence, suivi du traitement médical, aménagements spécifiques...).



- Il contribue au suivi du PPS en tant qu'expert. Le médecin scolaire est l'interlocuteur privilégié pour faire comprendre à l'élève et sa famille l'importance d'une discipline scolaire comme l'EPS. Sa pratique peut concilier le développement de son autonomie et les exigences de son projet thérapeutique (EPS adaptée, certificat médical d'aptitude partielle).

- Il émet son avis quant à la mise en place du Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) et donne ses recommandations pour permettre le projet pédagogique.



#### - **L'infirmière scolaire**

- Elle assure auprès de la famille le lien entre le projet thérapeutique et ses incidences sur le projet scolaire ou éducatif de l'élève (suivi du PAI).

- Sa présence dans l'établissement en fait un relais précieux pour l'information des enseignants et des autres acteurs sur les difficultés propres de l'élève.

- Elle peut conseiller l'AESH pour les gestes techniques qu'il peut être amené à réaliser.

- Elle peut participer au conseil de classe et aux réunions de synthèse concernant cet élève.

- Elle est membre de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS).

#### - **L'assistante sociale**

- Elle fait le lien entre la famille et l'élève et les services sociaux territoriaux (conseil et information sur les droits, protection de l'enfance).

- Elle peut participer au conseil de classe et aux réunions de synthèse concernant l'élève.

- Elle contribue à améliorer l'évolution du projet personnel scolaire de l'élève situation de handicap.

- Elle est membre de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS).



**Les médecins, infirmiers et assistants sociaux sont soumis au secret professionnel. Leur devoir est d'apporter à chaque membre de l'équipe**

**éducative les informations utiles à la compréhension des difficultés et déficiences des élèves. Seule la famille peut donner le diagnostic si elle le souhaite.**

### L'ÉQUIPE ENSEIGNANTE ET D'ORIENTATION

#### - **Le professeur principal de la classe**

- Il constitue le lien privilégié entre la famille, l'équipe enseignante, l'équipe de direction, l'enseignant référent, les acteurs médico-sociaux intervenant dans le projet thérapeutique de l'élève.

- Il joue un rôle de relais auprès des camarades de la classe pour faire comprendre les particularités de l'élève et la nécessité de la mise en place de certaines règles ou dispositifs singuliers.

- Et auprès des autres collègues pour faire passer les informations utiles au projet scolaire et éducatif de l'élève (volet pédagogique du PPS, éléments du PAI).

- En collaboration avec tous les membres de l'équipe pédagogique il met en place les aménagements pour les élèves ayant un PAP, en fonction des recommandations du médecin de l'éducation nationale.

**Les explications et les informations fournies doivent toujours respecter les règles de la confidentialité.**

- Il veille à ce que l'élève situation de handicap soit bien accueilli dans la classe, qu'il ne soit pas isolé et que le projet scolaire soit en adéquation avec ses possibilités.

- Il pilote avec le chef d'établissement, l'enseignant référent et la famille l'accompagnement et l'évolution de ce projet.

- Il participe avec le chef d'établissement et l'enseignant référent à la rédaction du bilan annuel qui est envoyé à la CDAPH.

- Il est membre de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS).



## - Les enseignants de la classe

- L'enseignement est exercé par les professeurs affectés dans l'établissement.

- L'enseignant a le devoir de s'informer et de se former afin de pouvoir comprendre les difficultés de l'élève, de les prendre en compte dans l'enseignement de sa discipline (modules de formation proposés aux enseignants du second degré, plan académique de

formation, professeurs ressources dans chaque discipline scolaire, site académique Handiscol par discipline, conseils auprès de l'enseignant référent).

- L'équipe enseignante doit rendre l'enseignement de sa discipline accessible à tous les élèves scolarisés dans l'établissement.

- Chaque projet d'enseignement disciplinaire et son évaluation doivent prendre en compte le volet pédagogique du PPS ou du PAP.

Au collège, dans les ULIS, des enseignants spécialisés contribuent au soutien pédagogique. Un suivi formalisé de l'évolution des compétences de l'élève doit être mis en place dans toutes les disciplines d'enseignement y compris l'EPS.

L'enseignant doit s'informer auprès du médecin scolaire et de l'infirmière des termes du PAI, du PPS concernant sa discipline.

Si les possibilités de l'élève ne lui permettent pas d'apprendre comme les autres, il appartient à l'enseignant de tenir compte des particularités et potentialités de l'élève. Le but est de réduire les effets handicapants de la situation. Il met en place dans son enseignement et son évaluation les modalités prévues par le PPS ou le PAP.

Cf : EPS adaptée, certificat médical d'inaptitude partielle.

## - Le conseiller d'orientation psychologue

Il est le lien avec les acteurs scolaires (chef d'établissement, professeur principal de l'élève, l'élève et ses parents) pour le suivi scolaire, l'évolution de ce suivi et l'orientation de l'élève.

Il est membre de l'équipe de suivi de scolarisation.

## LES AUTRES ÉLÈVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET LEURS PARENTS

Certains élèves ont un rôle particulier auprès de leurs camarades : les délégués de classe. Tous ont des droits et des devoirs.

Enfin, les intérêts des familles sont portés par les représentants qu'ils élisent.

### - Les délégués de classe

Les élèves délégués de la classe relaient auprès des autres élèves de la classe des consignes données par le CPE concernant des décisions ou des remarques permettant d'améliorer la vie scolaire de l'élève en situation de handicap.

Ils relaient les observations, les remarques des élèves sur le climat de la classe, son incidence sur la qualité de l'accueil de l'élève en situation de handicap au sein du groupe.



### - Les élèves de la classe

#### **Droits**

- Tous les élèves de la classe se voient proposer les horaires et les contenus de référence du niveau de classe auquel ils appartiennent.

#### **Devoirs**

- Respect de la différence et de la singularité de chacun (à inscrire dans le règlement intérieur concernant la citoyenneté).

- La même exigence est requise pour tous dans l'exercice des devoirs de l'élève (respect du règlement intérieur, rigueur et sérieux dans la conduite du projet scolaire de chacun).

#### **Enjeux**

***L'accueil de l'élève en situation de handicap est un enrichissement pour tous. Il permet aux uns et aux autres de nouer de véritables relations en mettant en place les conditions d'une réelle solidarité qui ne peut être que bénéfique à tous.***

- L'entraide, la coopération peuvent se faire dans les deux sens (par exemple, l'élève valide en l'aidant à ranger ses affaires et l'élève en situation de handicap en partageant ses compétences avec

le premier) en évitant les deux écueils que peuvent être l'isolement ou la surprotection de l'élève.

#### - Les représentants des parents d'élèves



Ils participent à la vie de l'établissement dans toutes les instances où la question du handicap est abordée. Leurs actions, relayées par les associations représentatives (association de parents d'élèves, association de parents d'enfants handicapés) sont mobilisatrices et efficaces pour résoudre les problèmes posés par les situations de handicap.



## LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Ces partenaires appartiennent soit à des organismes publics qui veillent à la reconnaissance des droits et offrent, aux familles d'enfants ou adolescents handicapés, les moyens d'une scolarisation de proximité complète, sans rupture et adaptée à leurs besoins, si possible en milieu ordinaire, soit à des organismes privés (association ou entreprise) pour compléter cette assistance en particulier dans le cadre thérapeutique.

### LES ORGANISMES PUBLICS

#### - La Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) :

La MDPH est un groupement d'intérêt public (GIP), présidé par le président du conseil départemental ; elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui élabore le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant ou de l'adolescent handicapé avant sa validation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est divisée en organismes sectorisés : les CHL (Coordinations Handicap Locales).

Le lien avec l'école se fait grâce à l'enseignant référent.

#### - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La CDAPH ouvre les droits en matière de prestation et d'orientation.

- Elle reconnaît officiellement le handicap d'un enfant ou d'un adolescent.

- Elle évalue les besoins de la personne et détermine les prises en charge et les aides qui conviennent.

- Elle prend des décisions qui engagent à la fois les financeurs (organisme de sécurité sociale) et les établissements ou services.

- Elle valide le projet personnalisé de scolarisation proposé par l'équipe pluridisciplinaire.

- Elle propose une orientation vers l'établissement qui permet à l'élève de réaliser la meilleure scolarité possible (l'établissement scolaire ordinaire le plus proche du domicile de la famille est recherché en priorité si aucune difficulté réelle ne s'y oppose).

#### - L'enseignant référent

Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH), (ou du CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive) à partir de 2017) l'enseignant référent :



- exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés d'un secteur du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur.

- n'enseigne pas mais gère les dossiers des élèves qui lui sont confiés.

- est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation de chacun d'eux. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

- contribue à l'accueil et à l'information de l'élève, ou de ses parents ou de son représentant légal, lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire.

- organise les réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmet les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou son

représentant légal ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire.

- contribue à l'évaluation conduite par cette équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

- est missionné par l'inspecteur d'académie. Il intervient dans les écoles, les établissements du second degré et les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans le secteur géographique du département qui lui est attribué. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale coordonne l'action des enseignants référents. Ils sont placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs (IEN-ASH) désignés par l'inspecteur d'académie et rattachés administrativement à un établissement scolaire de leur secteur.

#### - **L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) :**

Il existe trois types d'AESH :

- L'AESH individuel (AESH*i*), attribué par la CDAPH (quotité horaire) en fonction des besoins de l'élève pour faciliter sa scolarisation.

Le rôle de l'AESH*i* est d'assister l'élève handicapé non autonome dans tous les gestes de la vie quotidienne et dans certaines tâches scolaires.

Son adaptation aux particularités de l'élève ainsi qu'aux exigences propres à chaque moment de la vie scolaire et pédagogique réduisent les conséquences du handicap. Ses diverses contributions en font un acteur déterminant pour la réussite du projet de l'élève.

Ses diverses contributions en font un acteur déterminant pour la réussite du projet de l'élève.

- L'AESH mutualisé (AESH*mu*) dont les missions sont mutualisées auprès de plusieurs élèves handicapés avec une quotité horaire pour chacun d'eux en fonction de leurs besoins propres.

- L'AESH collectif (AESH*co*) affecté aux classes ou dispositifs de scolarisation collective (ULIS).

#### - **Handiscol**

Service académique d'aide à la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire. Handiscol est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie et est chargé de mettre en place dans chaque département les moyens pour favoriser l'accueil scolaire des personnes handicapées.



Sa mission est de coordonner et de faciliter les actions des différents partenaires concernés par la scolarisation des jeunes handicapés et de s'assurer de la cohérence du dispositif global d'intégration et d'éducation.

Sa mission consiste également à :

- Informer les publics et les acteurs concernés par la scolarisation des élèves handicapés :

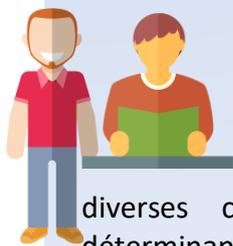
- Organiser les collaborations nécessaires à cette scolarisation – lien entre les différents services concernés :

- services académiques et départementaux de l'éducation nationale,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- collectivités locales (commune, département, région),
- représentants des associations de parents d'enfants ou d'adolescents handicapés et des fédérations de parents d'élèves,
- établissements et services médico-sociaux et sanitaires.

-apporter des ressources matérielles nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'accueil scolaire (matériels pédagogiques adaptés)

-coordonner les aides humaines (AESH)

- mettre en place les conventions nécessaires (Si un élève handicapé est inscrit dans un établissement autre que son établissement de référence, les conditions de cette inscription et fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social).



### - Le professeur ressource

Des professeurs ressources, par discipline et type de déficience (handicap cognitif, moteur, visuel et auditif) reçoivent des recteurs d'académie la mission de contribuer à l'information et la formation des enseignants. Ils interviennent, à la demande des chefs d'établissement, dans le cadre de visites sur place dans l'établissement, auprès des équipes enseignantes pour les aider à adapter leur enseignement. Ils demeurent en contact permanent avec elles et contribuent aux stages de formation professionnelle continue (d'établissement, de bassin, académique).

## LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



La loi de décentralisation confie aux collectivités territoriales la charge de la mise en conformité progressive des bâtiments publics de leur ressort, de leur entretien et de leur construction selon les normes architecturales d'accessibilité en vigueur. La loi s'applique aux nouvelles constructions et aux rénovations.

### - La commune

La commune prend à sa charge la construction, l'équipement, l'entretien et la mise aux normes de l'accessibilité des écoles. L'article 46 de la loi du 11 février 2005 précise que les communes de plus de 5000 habitants doivent mettre en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission a pour compétence de dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des transports et faire des propositions pour améliorer leur accessibilité. La mairie est l'interlocuteur du directeur d'école et du chef d'établissement pour obtenir l'amélioration de l'accessibilité d'un cadre bâti municipal hébergeant une activité scolaire (gymnase, stade, piscine, espace culturel municipal...).

### - Le département

Le département a la responsabilité de la maison départementale des personnes handicapées. Il

prend à sa charge la construction, l'équipement, l'entretien et la mise aux normes de l'accessibilité des collèges. Le conseil général est l'interlocuteur du principal pour obtenir l'amélioration de l'accessibilité de son établissement et l'équipement de base d'une ULIS.

### - La région

La région prend à sa charge la construction, l'équipement, l'entretien et la mise aux normes de l'accessibilité des lycées. Le conseil régional est l'interlocuteur du proviseur pour obtenir l'amélioration de l'accessibilité de son établissement et l'équipement de base d'une ULIS de lycée.

## LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-ÉDUCATIF

### ❖ Les services d'accompagnement médico éducatif et de soin à domicile (SESSAD)

Les SESSAD appartiennent au secteur médico-social (annexes 24 décret de 1956) Ils sont autonomes ou rattachés à un établissement médico-social. Ils exercent leurs missions dans les lieux où vit l'enfant et où il exerce ordinairement ses activités. Si l'enfant est scolarisé, le SESSAD intervient de préférence à l'école mais il peut aussi accompagner le jeune dans certaines activités, le sport par exemple.

-Les services sont classés selon la nature du handicap :

<b>SESSAD :</b>	Déficience intellectuelle Déficience motrice Polyhandicap
<b>SSEFIS :</b>	Déficience auditive
<b>SAAAIS :</b>	Déficience visuelle



- Le SESSAD a vocation à prendre en charge globalement l'enfant. Cette prise en charge se fait entre 0 et 20 ans.

- Le SESSAD apporte aides et conseils aux familles. Il favorise l'intégration scolaire et l'acquisition de l'autonomie. Les interventions du SESSAD ne sont que d'ordre médical et paramédical.

- SESSAD offrent des plateaux techniques permettant d'accompagner la scolarité. Un kinésithérapeute, un orthophoniste, un psychomotricien, un interprète en langue des signes, un éducateur spécialisé... peuvent ainsi se déplacer dans l'établissement scolaire pour prendre en charge directement le jeune.

- Un enfant pris en charge par un SESSAD est inscrit comme les autres, à l'école. Son statut est celui d'un écolier, d'un collégien ou d'un lycéen ordinaire.

- Une action d'intégration suppose que les interventions du SESSAD soient cadrées : lieux, fréquence, horaires, durée ... et que des réunions de synthèse soient organisées avec l'équipe éducative et l'équipe de suivi de la scolarisation.

Tout ceci suppose en amont, un accord sur des objectifs communs. Le partenariat avec des équipes médico éducatives est de nature à favoriser la réussite du projet personnalisé de scolarisation par croisement des compétences complémentaires. L'école ne peut être le lieu unique de la prise en charge de la déficience de l'enfant. Elle ne diagnostique pas, ni ne soigne.

L'élaboration et la gestion du projet individuel engagent la responsabilité conjointe du représentant de l'éducation nationale (directeur d'école ou chef d'établissement pour le secondaire) et le directeur du SESSAD. Le partenariat sera officialisé par une convention définissant les modalités pratiques d'interventions et les responsabilités de chacun. Dans le 2<sup>nd</sup> degré, cette convention sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

#### ❖ **Autres services**

- Les personnels paramédicaux exerçant en libéral : orthophoniste, ergothérapeute...

- Les centres médico psycho pédagogiques (CMPP). Ils appartiennent au secteur médico-social (annexe 32 du décret de 1986). Ils s'adressent aux enfants et adolescents présentant des troubles psychomoteurs, des troubles du comportement, des difficultés scolaires. Les enfants sont pris en charge par des médecins, des psychologues, des psychomotriciens ou des orthophonistes. Les CMPP comprennent aussi des enseignants spécialisés et des éducateurs.

- Les centres médico psychologiques (CMP). Ils appartiennent au secteur hospitalier public. Centré sur le soin, c'est le lieu de consultation d'un secteur de pédopsychiatrie. Il peut intervenir de manière collective sur des populations d'enfants scolarisés.



L'élève handicapé a droit à une éducation scolaire, si possible de proximité, quelles que soient la nature et la gravité de son handicap

Sa famille exprime les projets de vie et d'éducation de son enfant et participe à leur élaboration et aux prises de décision avec les différents partenaires concernés

## Acteurs appartenant à l'établissement scolaire

## Partenaires extérieurs à l'établissement scolaire

### Les équipes de direction, de vie scolaire, administrative et de service

- ➔ Le chef d'établissement et son adjoint
- ➔ Le conseiller principal d'éducation
- ➔ Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services



Organisent l'inscription et préparent l'accueil de l'élève.  
S'assurent du respect des orientations fixées par le PPS ou le PAP  
Veillent au règlement des différents aspects fonctionnels et créent les conditions de réussite de la scolarisation de l'élève. (accessibilité, vie scolaire, enseignements, soins, sécurité).

### L'équipe enseignante et d'orientation

- ➔ Le professeur principal de la classe
- ➔ Les enseignants de la classe
- ➔ Le coordonnateur de l'ULIS
- ➔ Le conseiller d'orientation psychologue

Participe à l'évolution et à l'orientation du parcours scolaire de l'élève handicapé.  
Adapte les projets d'enseignement disciplinaire en prenant en compte le volet pédagogique du PPS, du PAP ou des PAI.  
Est tenue de se former et de s'informer

### L'équipe de santé et d'assistance sociale

- ➔ Le médecin scolaire
- ➔ L'infirmière scolaire
- ➔ L'assistante sociale



Assure le suivi de la santé de l'élève et de sa prise en charge sociale. Elle aide les enseignants à mieux comprendre les difficultés de l'élève et à concevoir un enseignement mieux adapté.

### Les élèves scolarisés et leurs parents

- ➔ Les délégués de classe
- ➔ Les camarades de la classe
- ➔ Les représentants des associations de parents

Contribuent à la qualité de l'accueil de l'élève par leur participation à la vie de l'établissement.

### Les organismes publics

- Met en place l'équipe pluridisciplinaire qui élabore le PPS.
- Reconnaît officiellement le handicap de l'élève ; évalue les besoins et valide le PPS ; propose l'établissement de référence de l'élève.
- Entretient le lien entre les différents acteurs. (informateur privilégié des familles et des partenaires scolaires) ; veille à la conduite cohérente du PPS.
- Assiste et aide l'élève selon ses besoins.
- Facilite les actions des différents partenaires intervenant dans la scolarisation de l'élève.
- Aide l'enseignant à adapter son enseignement.

### Les collectivités territoriales

Améliorent l'accessibilité des équipements de leur ressort par la mise en conformité de l'environnement public et des établissements scolaires

### Les services d'accompagnement médico éducatifs

Exercent la mission de soins médicaux et para médicaux dans les lieux où vit l'élève (domicile, établissement scolaire).  
Concourent à l'accompagnement du projet global de l'élève.



- ➔ MDPH
- ➔ CDAPH
- ➔ Enseignant référent
- ➔ AESH
- ➔ Handiscol
- ➔ Professeur ressource

Tableau synthétique



- ➔ La commune
- ➔ Le département
- ➔ La région



- ➔ Les SESSAD
- ➔ Les autres

## LEXIQUE DES SIGLES

**AESH** : Accompagnant des élèves en situation de handicap

**ASH** : adaptation scolaire et scolarité des élèves handicapés (a remplacé le terme AIS)

**BOEN** : Bulletin officiel de l'Education nationale

**CA** : Conseil d'administration

**CAPA-SH** : Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (remplacé par le CAPPEI)

**2CA-SH** : Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (remplacé par le CAPPEI)

**CAPPEI** : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

**CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**CESC** : Commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté

**CHL** : Coordination handicap locale

**CMP** : Centre médico-psychologique

**CMPP** : Centre médico psycho pédagogique

**CP** : Conseil pédagogique

**CPE** : Conseiller principal d'éducation

**CVL** : Conseil de vie lycéenne

**DDASS** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**EPS** : Education physique et sportive

**EREA** : Etablissement régional d'enseignement adapté

**ESPE** : Ecole supérieure du professorat et de l'éducation

**ESS** : Equipe de suivi de scolarisation

**IME** : Institut médico-éducatif

**IMPro** : institut médico professionnel

**INS HEA** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (ex CNEFEI de Suresnes)

**IPR-IA** : Inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie

**JO** : Journal officiel

**MDPH** : Maison départementale des personnes handicapées

**PAI** : Projet d'accueil individualisé

**PAP** : Plan d'accompagnement personnalisé

**PPS** : Projet personnalisé de scolarisation

**RASED** : Réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté

**SEGPA**: Section d'enseignement général et professionnel adapté

**SESSAD** : Service d'éducation spécialisée et de soin à domicile

**UNSS** : Union nationale du sport scolaire

**ULIS** : Unité localisée pour l'inclusion scolaire

## TEXTES OFFICIELS

### CHAQUE ANNEE, LA CIRCULAIRE DE RENTREE

#### 2016

**Circulaire 2016-117 du 8 août 2016** Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

#### 2015

**Décret n°2015-85 du 28 janvier 2015** Composition et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

#### 2014

**Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014** Diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap

#### 2013

**Loi du 8 juillet 2013** L'école inclusive. La refondation de l'école

#### 2006

**Décret n°2006-583 du 23 mai 2006** Dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation

**Arrêté du 17 août 2006**, JO du 20 août 2006, BOEN n°32 du 7 septembre 2006 : Elèves handicapés : les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention.

#### 2005

**Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005** Aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, JO du 23 décembre 2005, BOEN n°3 du 19 janvier 2006.

**Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### **Liste des personnes ayant collaboré à la rédaction de ce livret**

DEVOIZE Thierry	IA - IPR	Rectorat de Versailles
MOURIER Jean Luc	IA - IPR	Rectorat de Versailles
CORDOLIANI Christine	Médecin EN	Rectorat de Versailles
BREL Véronique	Professeur EPS	Lycée Maurice Eliot Epinay/Sénart 91
BRIDOUX Corinne	Professeur EPS	Lycée Jean Monnet La Queue les Yvelines 78
CLAUDE Jean Pierre	Professeur EPS	Lycée Toulouse Lautrec Vaucresson 92
DAVOUST Sylvie	Professeur EPS	Lycée Montesquieu Herblay 95
DIZIEN Hervé	Professeur EPS	Lycée Toulouse Lautrec Vaucresson 92
GILBERT Catherine	Professeur EPS	Lycée Jean Baptiste Corot Savigny/Orge 91
NORMAND Philippe	Professeur EPS	Lycée Toulouse Lautrec Vaucresson 92

### **MIS A JOUR EN 2018 PAR LA COMMISSION EPS ADAPTEE DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES :**

<b>VALLEE GUY</b>	IA-IPR	Rectorat Versailles
<b>BROUARD LISA</b>	Professeur EPS	EREA Toulouse Lautrec Vaucresson 92
<b>BRIDOUX CORINNE</b>	Professeur EPS	Lycée Jean Monnet la Queue les Yvelines 78
<b>CHEVALLIER ELSA</b>	Professeur EPS	EREA Jean Isoard Montgeron 91
<b>EUDE FLORIAN</b>	Professeur EPS	Collège Yves du Manoir Vaucresson 92
<b>NOGARO ERIC</b>	Professeur EPS	Collège Charles Péguy Le Chesnay 78
<b>ROBIN DAVID</b>	Professeur EPS	EREA Toulouse Lautrec Vaucresson 92